

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD407

présenté par
M. Aubert

ARTICLE 33 AA

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 33 AA ouvre la possibilité de faire évaluer par une tierce expertise, la demande de dérogation de protection des espèces protégées.

Or, le Conseil National de la Protection de la Nature et le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel jouent déjà ce rôle d'expertise puisqu'ils donnent leurs avis sur les demandes de dérogation de protection des espèces protégées.

La composition de ces deux conseils garantit leur indépendance et la qualité de leur expertise.

Cette disposition qui duplique les évaluations indépendantes, risque, en cas d'avis divergents, de créer une situation de blocage, de nature à retarder, voire compromettre, la réalisation des projets.